

Arrêt

n° 56 569 du 23 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez née le 3 octobre 1985 à Ternave, commune de Podujeve (Kosovo). Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous auriez étudié à l'université de Prishtine, au Kosovo, où vous auriez suivi un cursus en chimie que vous auriez arrêté en troisième année. Vous rencontrez des difficultés financières.

Vos amis universitaires vous auraient aidé financièrement à poursuivre vos études et vous auraient également aidé à financer votre voyage pour la Belgique. Vous auriez décidé d'arrêter vos études pour vous rendre en Belgique et trouver un emploi afin d'aider économiquement vos parents. Vous auriez

quitté votre pays le 2 mai 2010, pour arriver en Belgique le 5 mai 2010 et introduire votre demande d'asile le 11/05/2010.

En arrivant en Belgique, vous vous seriez installée chez votre amie DJAKA Djevrije, et auriez loué un appartement à votre nom grâce à l'aide de votre amie. Celle-ci aurait payé pour vous le premier mois de loyer et les charges. Fin mai, vous auriez rencontré un homme, Hamdi Dili, qui serait originaire de la commune de Podujeve, Kosovo, de nationalité kosovare, et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez tombée enceinte de façon involontaire. Fin juin, vous l'auriez annoncé à votre petit ami, qui aurait arrêté là, sa relation avec vous et aurait fui ses responsabilités de père. Il aurait disparu en changeant d'appartement et de numéro de téléphone. Vous seriez de fait, devenue mère célibataire. Vous auriez essayé de le rechercher en contactant son propriétaire, mais en vain. Après avoir décidé de garder l'enfant, vous auriez rencontré le père de votre enfant et lui auriez proposé de venir vivre chez vous. Il serait resté distant et détaché de vos dires. Selon vos déclarations, vous étudiez actuellement le français et dites être en bonne voie d'intégration dans la société belge. A l'heure actuelle, seule votre mère a connaissance de votre grossesse. En cas de retour au Kosovo, vous craindriez la réaction de votre père, car vous seriez de fait une mère célibataire. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité, des documents médicaux, un contrat de bail et d'électricité, une demande de prise en charge Fedasil, un livret universitaire kosovar, une carte d'étudiant belge, des preuves de paiement de factures.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet le premier élément que vous invoquez est de nature économique et ne se rattache donc ni aux critères mentionnés aux fins d'octroi du statut de réfugié, ni à celui du statut de protection subsidiaire. Vous dites en effet, que vous seriez cinq enfants dans votre famille à suivre des études et que c'est impossible. Vous auriez pris la décision de venir en Belgique pour reprendre des études et aider votre famille." (cf. RA1 p. 6). Quand au second élément à savoir votre grossesse (cf. RA 1 P.3), qui aurait débuté en Belgique, il ne peut pas nous permettre de conclure à votre appartenance à un groupe social qui serait celui de « mère célibataire au Kosovo ».

En effet, vos déclarations se heurtent aux informations du CGRA, ce qui affaiblit la crédibilité de votre récit. Vous expliquez avoir rencontré le père de l'enfant par hasard en accompagnant le fils de votre amie à l'école. Monsieur vous aurait alors entendu parler en albanais avec l'enfant et c'est ainsi que vous auriez fait connaissance. (cf. RA 1 p. 10). Vous déclarez par la suite qu'à l'annonce de votre grossesse, il aurait disparu et que vous n'auriez eu aucun moyen de le retrouver.(cf. RA 1 p. 9 et 11). Néanmoins, nos informations, nous indiquent que le père de l'enfant demeurait chez sa belle soeur DJAKA Djevrije en novembre 2009 à Molenbeek (cf. dossier administratif). C'est également l'adresse que vous avez déclarée avoir habité à votre arrivée en Belgique en mai 2010. (cf. dossier administratif). Votre amie qui vous aurait aidé à vous installer en Belgique semble être la belle soeur de Monsieur DILI Hamdi. (Cf. dossier administratif). Lors de votre seconde audition, lorsqu'il vous est annoncé cette information, vous la niez et émettez l'hypothèse que votre amie Madame DJAKA vous aurait aidé pour servir ses propres intérêts. (RA 2p.6) Quand il vous est demandé de quelle manière, vous dites ne rien comprendre. (RA 2 p.6) De même, au cours des deux mois et demi qui séparent vos deux auditions, vous dites avoir rencontré Monsieur DILI, une fois, par hasard dans la rue, en vous rendant au centre social. Vous lui auriez parlé et précisé qu'il était le bienvenu chez vous, mais vous êtes incapable de faire un compte rendu du contenu de la discussion et notamment de ce qui a été dit par Monsieur (cf. RA 2 p.3). A titre indicatif, vous indiquez dans le contrat de bail concernant la location de votre appartement un numéro de passeport, alors que, lors de l'audition vous affirmez n'avoir comme pièce d'identité que votre carte d'identité (cf. RA 1 p. 4).

Ces éléments mettent en doute la crédibilité de votre récit et notamment la réalité de votre célibat. En effet, de la même façon, qu'il semble improbable que vous n'ayez pas réussi à reprendre contact avec le père de l'enfant alors que Mme DJAKA est l'amie qui vous a accueilli et la belle soeur de Monsieur

chez qui il a vécu, (cf. dossier administratif) il est difficile de croire à votre récit concernant votre célibat forcé. Si la réalité de votre célibat n'est pas établie, il ne peut raisonnablement être considéré que vous appartenez à un groupe social vulnérable qui craint d'être persécuté, du fait d'être mère célibataire au Kosovo. De plus, votre famille ne semble pas marquée par les traditions kosovares (cf. dossier administratif) puisque contrairement à celles-ci, vous auriez eu la bénédiction de vos parents quant à la possibilité de venir étudier et travailler en Belgique. Selon vos déclarations, votre mère a été étonnée mais elle ne semble pas vous avoir renié (cf. RA 2 p. 3). Vous auriez peur d'annoncer celle-ci à votre père, mais aucun élément ne peut nous laisser imaginer que votre père pourrait vous renier du fait de cette grossesse.

Quoi qu'il en soit, il faut noter que votre partenaire étant originaire du même pays et de la même commune que vous, et que la réalité de votre séparation ayant été mise en doute par les incohérences de vos déclarations, il est tout à fait raisonnable d'envisager votre retour et votre installation dans une autre commune du Kosovo. Le cas échéant, il faut rappeler qu'en cas de besoin, il existe au Kosovo une protection des autorités effective qui se compose de la police, supervisée par des forces internationales, que sont l'Eulex et la KFOR. En cas de problème avec vos parents, vous pourrez toujours faire appel à la protection de vos autorités (cf. dossier administratif). Vous indiquez d'ailleurs dans le questionnaire du CGRA n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités et être libre de tout lien avec une quelconque association ou un quelconque parti politique (cf. questionnaire CGRA p. 2 et 3).

Les documents présentés à l'appui de votre demande, ne sont pas susceptibles d'influencer la présente décision. En effet, votre carte d'identité permet seulement d'authentifier vos informations personnelles, les documents médicaux certifient votre état de grossesse, vos contrats locatifs et factures prouvent une location à votre nom, les documents du CPAS certifient le fait que vous percevez une allocation d'aide et les documents universitaires prouvent seulement que vous avez été étudiante au Kosovo, et que vous étudiez actuellement en Belgique. Toutefois, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame est enceinte de six mois.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle craint d'être persécutée par son père en cas de retour au Kosovo en raison de son statut de mère célibataire.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle notamment qu'elle craint d'être persécutée par son père en cas de retour au Kosovo en raison de son statut de mère célibataire. Elle avance que son amie, qui se trouve être la belle sœur du père de son enfant, a certainement arrangé leur rencontre.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil s'y rallie. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil relève le manque flagrant de cohérence des déclarations de la requérante et estime qu'il ne peut être prêté foi à ses déclarations.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. La circonstance que son amie, qui se trouve être la belle-sœur du père de son enfant, a certainement arrangé leur rencontre n'est nullement convaincante. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause le célibat de la requérante et, partant, les problèmes subséquents qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET